

Moyens et Personnels  
1<sup>er</sup> degré

Lettre ISSR

Dossier suivi par  
Monique BREIL  
Téléphone  
05.65.53.37.51

Standard  
05 65 53 37 37  
Fax  
05 65 53 37 38  
Mèl.  
la46@ac-toulouse.fr

Cité  
administrative  
Quai Cavaignac  
BP 286  
46005 Cahors cedex 9

Cahors, le 4 janvier 2007

L'Inspecteur d'académie, Directeur des services  
départementaux de l'Education nationale du Lot

A

Mesdames et Messieurs les Instituteurs et  
Professeurs des écoles

S/C Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de  
l'Education nationale

**Objet** : Indemnité de Sujétion Spéciale de Remplacement

**Référence** : Décret n°89-0825 du 9 novembre 1989

Veillez trouver ci-dessous le texte relatif à l'application de la réglementation en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2007, en ce qui concerne l'Indemnité de Sujétions Spéciales de Remplacement, pour les Instituteurs et Professeurs des Ecoles du 1<sup>er</sup> Degré.

« L'application de la réglementation relative à l'indemnité de sujétions spéciales de remplacement ayant fait l'objet, au cours des années, d'interprétations diverses, il convient de se re-centrer sur le décret de 1989.

Ce recentrage autour du texte de 1989 doit se faire à la fois en ce qui concerne les « bénéficiaires » et en ce qui concerne les « modalités de versements ».

### **1/ Bénéficiaires :**

L'article 1, alinéa 2, du décret 89-825 du 9 novembre 1989, prévoit que l'Indemnité de Sujétion Spéciale de Remplacement est versée aux « instituteurs et professeurs des écoles chargés des remplacements, rattachés administrativement aux brigades départementales et aux zones d'intervention localisées ». Il apparaît donc que, **seuls**, les maîtres affectés sur un emploi de remplacement créé dans le cadre de la carte scolaire et porté, en tant que tel, aux opérations de mouvement, peuvent prétendre à l'I.S.S.R. En conséquence, sont donc exclus du dispositif, les agents n'ayant pas la qualité de « Titulaire Remplaçant ».



2/2

## 2/ Modalités de versement :

Conformément à l'article 2 du décret 89-825 du 9 novembre 1989, l'I.S.S.R. est due :

- pour tout remplacement ayant débuté après la rentrée scolaire, la date de cette dernière étant celle des élèves ; c'est ainsi que le remplacement en continu d'un maître **pour toute la durée de l'année scolaire** ne donne pas droit au versement de l'ISSR.
- pour tout remplacement en dehors de l'école de rattachement. Toutefois, lorsque l'école de rattachement et celle du remplacement sont implantées dans des bâtiments **situés côte à côte** ou juste de chaque côté d'une rue, l'ISSR n'est pas due.
- **par journée de remplacement effectif**. L'indemnité n'est donc pas due pour les journées non travaillées : les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés à l'intérieur de la période de remplacement, les absences de toute nature du remplaçant, ainsi que les vacances scolaires sont donc exclus.

Pierre VIALA